

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9	11

Séance du 1^{er} décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier décembre à DIX-HUIT heures TRENTE minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, TROIN Katia, et MM. BAGARRE Jean-Pierre, GARENCE Jacques, MORDELET Pierre,

Absents représentés : BASCOUL André (à Charles-Antoine MORDELET), GARRON Patrice (à Katia TROIN),

Absents excusés non représentés :

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

27/11/2023

Objet de la délibération

Délibération n°47/2023 : Arrêt de la procédure à l'encontre du CNSV

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que suite au signalement reçu pour des travaux effectués sans demande d'autorisation (notamment coupes d'arbres) sur une parcelle située à proximité immédiate du lac, la commune et l'AIIP Lac de Sainte-Croix ont porté plainte à l'encontre de l'association CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON.

En première instance, l'association a été reconnue coupable des faits reprochés et condamnée.

Monsieur le Maire informe le conseil du résultat de l'appel intenté par le CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON contre la commune. Cet arrêt est défavorable à la commune.

Le conseil municipal prend acte de cette décision. Monsieur le Maire explique que la commune pourrait intenter une action civile contre l'association. Compte-tenu des frais engendrés par une telle procédure et de la faible probabilité d'une décision favorable pour la commune, les membres du conseil municipal présents font part de leur volonté de ne pas aller au-delà de cette procédure.

La commune restera cependant très vigilante quant au devenir de cette parcelle et à son classement au PLU.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE de ne pas aller au-delà de la procédure d'appel à l'encontre du CLUB NAUTIQUE DES SALLES SUR VERDON.

DIT que toute évolution de la situation du terrain et de son utilisation sera suivie avec la plus grande vigilance.

CHARGE Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires.

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET

